

Guide des modèles de règles de la route du Canada



Guide des modèles de règles de la route du Canada

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le contenu du présent document a fait l'objet d'une recherche attentive et d'une préparation minutieuse. Cependant, l'exactitude de son contenu ou des extraits de publication utilisés à des fins de référence ne peut être garantie de manière expresse ou implicite. Le fait de diffuser ce document n'engage en rien la responsabilité de l'ATC, de ses chercheurs ou de ses collaborateurs dans le cas d'omissions, d'erreurs ou de fausses informations susceptibles de résulter de l'utilisation ou de l'interprétation du contenu du document.

L'Association des transports du Canada (ATC) emploie exclusivement l'orthographe traditionnelle dans ses publications, et non la nouvelle orthographe.

Droits réservés 2018 par
Association des transports du Canada
401-1111, promenade Prince of Wales, Ottawa (ON) K2C 3T2
Téléphone (613) 736-1350 ~ Télécopieur (613) 736-1395
www.tac-atc.ca

ISBN 978-1-55187-654-2

FICHE D'INFORMATION SUR LE RAPPORT DE L'ATC

Titre et sous-titre Guide des modèles de règles de la route du Canada		
Date du rapport Avril 2018	Organisme de coordination et adresse Association des transports du Canada 401-1111 Prince of Wales Drive Ottawa, ON K2C 3T2	No. ITRD
Auteur(s) Gary Vlieg	Affiliation(s) et adresse(s) Creative Transportation Solutions 84a Moody Street Port Moody, Colombie-Britannique V3H 2P5	
Résumé <p><i>Le Guide des modèles de règles de la route au Canada</i> présente un ensemble générique de règles régissant la circulation que les usagers de route doivent connaître et respecter lorsqu'ils empruntent le réseau routier.</p> <p>Ce document est un guide de référence destiné aux professionnels chargés de créer la législation régissant l'usage des infrastructures routières canadiennes ainsi que les agents qui sont responsables de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle de la circulation. Par conséquent, ce document peut aider les professionnels à mieux comprendre comment les usagers de la route peuvent réagir aux diverses mesures de contrôle de la circulation.</p>		Mots clés Contrôle de la circulation <ul style="list-style-type: none">• Autorité locale• Canada• Comportement• Conducteur• Cycliste• Guide• Piéton• Règles de circulation• Usager de la route
Informations supplémentaires : S/O Citation recommandée : Vlieg G. 2018. <i>Guide des modèles de règles de la route du Canada</i> . Ottawa, ON : Association des transports du Canada.		

REMERCIEMENTS

Le *Guide des modèles de règles de la route du Canada* a été créé grâce au financement fourni par plusieurs agences. L'ATC tient à remercier chaleureusement les partenaires financiers suivants pour leurs généreuses contributions au projet.

Transports Canada

Transports Alberta

Infrastructure Manitoba

Ministère des Transports de l'Ontario

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec

Voirie et Infrastructure Saskatchewan

La Ville d'Ottawa

COMITÉ DIRECTEUR DU PROJET

Ce document a été préparé sous la supervision d'un Comité directeur de projet composé de membres bénévoles. Nous tenons à reconnaître la participation des membres du comité tout au long du projet.

Philip Edens (Chair), Ville d'Ottawa

Douglas Bowron, Transports Canada

Peter Burns, Transports Canada

Mike Caverhil, Transports Alberta

Diana Emerson, Infrastructure Manitoba

Jeffrey Holland, Voirie et Infrastructure Saskatchewan

David Johnson, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec

Daniel Prelipcean, Ministère des Transports de l'Ontario

Sandra Majkic, Association des Transports du Canada (gestionnaire de projet)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	I
COMITÉ DIRECTEUR DU PROJET	II
INTRODUCTION	VI
1. DÉFINITIONS.....	1
2. APPLICATION.....	7
2.1 Application - Général.....	7
2.2 Autorité de la personne autorisée à diriger la circulation	7
2.3 Véhicules d'urgence - Privilèges.....	7
3. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION	9
3.1 Dispositifs de contrôle de la circulation - Général	9
3.2 Feux verts, oranges et rouges fixes	9
3.3 Feu rouge clignotant	10
3.4 Feu orange clignotant.....	10
3.5 Flèche orange	11
3.6 Flèche rouge	11
3.7 Flèche verte	11
3.8 Signalisation pour le transport en commun.....	11
3.9 Signalisation pour les bicyclettes	12
3.10 Signalisation d'utilisation des voies.....	13
3.11 Signalisation de contrôle de la circulation hors service	13
3.12 Signalisation de contrôle piétonnier	13
3.13 Signaux audibles de contrôle piétonnier.....	14
3.14 Feux rectangulaires à clignotement rapide.....	14
3.15 Carrefours giratoires	14
4. DÉPASSEMENT	17
4.1 Dépassement - Visibilité, route dégagée.....	17
4.2 Dépassement - Véhicules motorisés et motocyclettes	17
4.3 Dépassement - Côtes, virages, intersections, passages à niveau rail-route	17
4.4 Dépassement à gauche - Chaussée à double sens	17
4.5 Dépassement à droite	18
4.6 Dépassement - Bicyclettes	18
5. UTILISATION DE LA CHAUSSÉE.....	19
5.1 Conduite à droite.....	19
5.2 Route à sens unique	19
5.3 Routes divisées.....	19
5.4 Route à accès contrôlé	19
5.5 Chaussée à trois voies	20
5.6 Circulation convergente	20

6. VOIES	21
6.1 Voies - Général	21
6.2 Marquage des voies	21
6.3 Voie pour la circulation lente	21
6.4 Voie centrale de virage à gauche dans les deux sens.....	21
6.5 Voie réservée au transport en commun	22
6.6 Voies réservées aux véhicules à occupation multiple	22
6.7 Voie réservée aux camions.....	22
6.8 Routes de transport de matières dangereuses	22
6.9 Routes de camionnage	23
6.10 Autres dispositions	23
7. ESPACEMENT	25
7.1 Espacement des véhicules.....	25
7.2 Véhicules d'urgence - Espacement	25
8. DROIT DE PASSAGE	27
8.1 Droit de passage - Véhicule dans une intersection non contrôlée	27
8.2 Droit de passage - Panneau d'arrêt.....	27
8.3 Droit de passage - Panneau indiquant de céder le passage à une intersection.....	27
8.4 Droit de passage - Passage à niveau rail-route	28
8.5 Droit de passage - Véhicule d'urgence	28
8.6 Droit de passage - Allée privée.....	28
8.7 Droit de passage - Virages à gauche.....	28
9. PIÉTONS	29
9.1 Passage pour piétons	29
9.2 Piéton – Traverser ailleurs que sur un passage pour piétons	29
9.3 Devoir du conducteur envers les piétons.....	29
9.4 Piéton qui marche en sens inverse de la circulation	29
9.5 Conduire sur le trottoir.....	30
10. VIRAGES	31
10.1 Virage à droite dans une intersection	31
10.2 Multiples voies de virage à droite aux intersections.....	31
10.3 Virage à gauche	31
10.4 Multiples voies de virage à gauche aux intersections.....	32
10.5 Demi-tours.....	32
11. SIGNAUX DU CONDUCTEUR	33
11.1 Signaux du conducteur - Si nécessaire	33
11.2 Signaux du conducteur - Moyens.....	33
12. ARRÊTS SPÉCIAUX	35
12.1 Arrêts à des passages à niveau rail-route - Autobus scolaires, véhicules transportant des matières dangereuses	35
12.2 Arrêts pour les brigadiers scolaires	35

12.3	Arrêts pour les personnes chargées du contrôle de la circulation et dans les chantiers de construction.....	35
12.4	Arrêts pour les personnes autorisées aux passages à niveau rail-route.....	35
12.5	Arrêts spéciaux - Autobus scolaires - Croiser et dépasser	36
13.	LIMITATIONS DE VITESSE	37
13.1	Limite de vitesse.....	37
13.2	Entraver le flux de la circulation.....	37
13.3	Ralentir pour les véhicules officiels.....	37
13.4	Arrêt pour les véhicules officiels	38
14.	STATIONNEMENT	39
14.1	Stationnement – Lorsqu’il est autorisé	39
14.2	Stationnement - Position.....	39
14.3	Arrêt, immobilisation et stationnement - Interdit	39
14.4	Stationnement – Empêcher le mouvement	40
14.5	Véhicule en panne – Visibilité nocturne.....	41
15.	VÉHICULES ALTERNATIFS	43
15.1	Types de véhicules alternatifs	43
15.2	Où les véhicules alternatifs sont-ils autorisés à rouler?.....	43
16.	BICYCLETTES.....	45
16.1	Bicyclettes.....	45
16.2	Signaux du cycliste.....	45
16.3	Piste cyclable	45
16.4	Équipement pour bicyclette	46
17.	TRANSPORT EN COMMUN	47
17.1	Céder aux véhicules de transport en commun	47
17.2	Véhicule de transport en commun – Chargement et déchargement	47
18.	AUTRES PROVISIONS	49
18.1	Bloquer l’intersection	49
18.2	Bloquer un passage à niveau rail-route.....	49
18.3	Interdit de conduire sous une barrière	49
18.4	Faire marche arrière.....	49
18.5	Usage des phares.....	49
18.6	Ouverture de la portière	50
18.7	Conduite imprudente	50
19.	BIBLIOGRAPHIE	51

INTRODUCTION

Le *Guide des modèles de règles de la route du Canada* sert de guide de référence pour les professionnels qui sont responsables de la préparation de la législation qui régit l'usage des installations routières canadiennes et pour les praticiens qui sont responsables de la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de la circulation.

Par conséquent, ce document peut aider les professionnels à comprendre comment les usagers de la route peuvent réagir aux diverses mesures de contrôle de la circulation.

Les informations contenues dans ce document ont été tirées de diverses sources canadiennes et internationales et ce document présente un ensemble générique de règles de circulation qu'un usager de la route doit connaître et respecter en utilisant le réseau routier. En outre, comme il s'agit d'un ensemble générique de règles il est important de noter qu'il peut y avoir des exceptions aux règles présentées selon la juridiction.

Les distances, limites de vitesse, etc. sont celles habituellement utilisées et sont fournies à titre d'exemple seulement. Les administrations routières peuvent avoir leurs propres mesures en fonction des pratiques locales.

1. DÉFINITIONS

ACCOTEMENT

« Accotement » signifie une section du terrain (pavée ou non) à côté de la chaussée où les conducteurs peuvent arrêter leur voiture en cas de problème.

AGENT DE LA PAIX

« Agent de la paix » signifie un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un membre des forces de police provinciale, un policier nommé par une ville, un village, une compagnie ferroviaire, une autorité de transport ou tout agent nommé pour appliquer les dispositions de la législation fédérale, provinciale ou municipale.

AIDES À LA MOBILITÉ MOTORISÉES

« Aides à la mobilité motorisées » (AMM) signifie des appareils de mobilité personnels propulsés par un moteur électrique et conçus pour être utilisés par des personnes ayant des problèmes de mobilité physiques. Les AMM sont conçues pour être utilisées par une personne en position assise normale.

ARRÊT

« Arrêt » signifie :

1. lorsque requis, un arrêt complet du mouvement du véhicule; et
2. lorsqu'interdit, l'immobilisation même momentanée d'un véhicule, occupé ou non, sauf lorsque ceci est nécessaire pour éviter d'entraver la circulation ou pour obéir aux ordres d'un agent de la paix ou d'un dispositif de contrôle de la circulation.

BICYCLETTE

« Bicyclette » est un véhicule composé de deux roues maintenues dans un cadre et placées l'une derrière l'autre, propulsé par des pédales et dirigé à l'aide d'un guidon attaché à la roue avant.

CAMION

« Camion » signifie l'une des diverses formes de véhicules servant à transporter des biens et des matériaux. Un camion peut être une unité autopropulsée ou une remorque tirée par un tracteur. Dans certaines juridictions, la définition de camion inclut une exigence de poids minimum.

CARREFOUR GIRATOIRE

« Carrefour giratoire » est une intersection avec une circulation à sens unique dans le sens antihoraire autour d'un îlot central où les véhicules entrants doivent céder le passage aux véhicules circulant déjà dans le rond-point.

CHARGEMENT

« Chargement » signifie l'acte de mettre un objet dans ou sur un véhicule pour le transport.

CHAUSSÉE

« Chaussée » signifie une section de route aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation des véhicules, excluant les accotements. Si la route comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme « chaussée » s'entend par l'une des chaussées et non toutes les chaussées ensemble.

CHEMIN MULTI-USAGES

« Chemin multi-usages » signifie un chemin ou autre voie, physiquement séparé de la circulation des véhicules motorisés par un espace ouvert ou une barrière, soit sur l'emprise de la voie publique soit sur un droit de passage sur un terrain privé, et pouvant être utilisé à des fins de transport.

CIRCULATION

« Circulation » comprend les piétons, les animaux montés ou conduits en troupeau, les véhicules, les tramways et autres moyens de transport, individuels ou collectifs, utilisant une route pour se déplacer.

CONDUCTEUR

« Conducteur » signifie une personne qui conduit ou qui a le contrôle physique réel d'un véhicule, incluant une personne qui peut prendre le contrôle d'un véhicule muni d'un système de conduite automatisée.

DÉPASSEMENT

« Dépassement » signifie l'acte de dépasser ou doubler un autre véhicule qui roule plus lentement dans le même sens sur une route.

DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

« Dispositif de contrôle de la circulation » signifie un panneau, de la signalisation, une marque sur la chaussée ou un autre dispositif, placé sur, au-dessus ou à côté d'une route, par une autorité publique compétente et visant à réguler, à avertir ou à guider l'utilisateur de la route.

FEUX RECTANGULAIRES À CLIGNOTEMENT RAPIDE

« Feux rectangulaires à clignotement rapide » (FRCR) signifie des feux de grande intensité à clignotement alternatif rapide visant à avertir les conducteurs de la présence d'un piéton au passage pour piétons.

IMMOBILISATION

« Immobilisation » signifie le fait d'arrêter temporairement un véhicule pour laisser monter ou descendre des passagers, mais pas pour le chargement ou le déchargement de cargaisons.

INTERSECTION

« Intersection » signifie la zone comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de démarcation latérales de deux chaussées ou plus qui se croisent à un angle, qu'une route traverse l'autre ou non.

LIGNE CENTRALE DE LA CHAUSSÉE

« Ligne centrale de la chaussée » signifie le centre physique de la chaussée ou, s'il y a lieu, des marques indiquant la séparation entre les voies opposées de la circulation.

LIMITE DE VITESSE

« Limite de vitesse » signifie la vitesse maximale à laquelle un véhicule est légalement autorisé à circuler, dans une zone précise, sur une certaine route ou dans des conditions spécifiques.

MATIÈRES DANGEREUSES

« Matières dangereuses » signifie un produit, une substance ou un organisme inclus, par sa nature ou par les règlements en vigueur, dans l'une des classes énumérées à l'annexe de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada), L.C. 1992, ch. 34*.

NUIT

« Nuit » signifie la période démarrant une demi-heure avant le coucher du soleil et se terminant une demi-heure après le lever du soleil.

PASSAGE À NIVEAU RAIL-ROUTE

« Passage à niveau rail-route » signifie une partie d'une route qui traverse un passage à niveau ferroviaire.

PASSAGE POUR PIÉTONS

« Passage pour piétons » signifie :

- a. la partie d'une route à une intersection qui est la continuité des lignes latérales des trottoirs des côtés opposés de la route et mesurée en partant des bordures ou, en l'absence de bordures, en partant des bords de la chaussée;
- b. toute partie de la chaussée à une intersection ou clairement délimitée pour le passage des piétons par des panneaux, des lignes ou d'autres marques sur la surface.

PERSONNE AUTORISÉE

« Personne autorisée » signifie toute personne autorisée en vertu de la loi du gouvernement fédéral, provincial ou local à diriger ou contrôler la circulation motorisée et non motorisée sur une route.

PIÉTON

« Piéton » signifie une personne à pied ou dans un fauteuil roulant, un chariot ou un traîneau non motorisé.

PISTE CYCLABLE

« Piste cyclable » signifie toute route, rue, piste ou voie, physiquement séparée de la circulation des véhicules motorisés par un espace ouvert ou une barrière, allant soit dans le même sens que la circulation de la route soit en sens contraire, qui est désignée pour le déplacement à vélo. Ces pistes peuvent être désignées pour l'usage exclusif des vélos ou partagées avec d'autres types de véhicules non motorisés.

ROUTE

« Route » signifie tout lieu ou voie, incluant toute structure en faisant partie, conçu et prévu pour le passage des véhicules ou utilisé par le public à cette fin et comprenant tout l'espace entre les limites de ces ouvrages.

ROUTE DE CAMIONNAGE

« Route de camionnage » signifie une route, une section de route ou une série de routes reliées, désignée et décrite comme étant une route de camionnage sur laquelle des camions peuvent être présents et circuler durant des périodes définies, ou lorsque c'est indiqué par un dispositif de contrôle de la circulation.

STATIONNER

« Stationner » signifie le fait de permettre à un véhicule de demeurer à l'état stationnaire à un endroit, sauf :

1. durant l'embarquement ou le débarquement de passagers ou le chargement ou le déchargement de cargaisons, ou
2. pour se conformer à un ordre donné par un agent de la paix ou par un dispositif de contrôle de la circulation.

TERRE-PLEIN

« Terre-plein » signifie une zone de la route couverte de gazon ou bordée d'arbres qui se situe entre la chaussée et le trottoir.

TROTTOIR

« Trottoir » signifie une voie pavée sur le côté d'une rue ou d'une chaussée conçue pour être utilisée par les piétons.

VÉHICULE

« Véhicule » comprend tout moyen de transport tiré, propulsé ou conduit en utilisant tout type d'énergie motrice, incluant la force musculaire.

VÉHICULE D'URGENCE

« Véhicule d'urgence » est un véhicule de police, un véhicule du service d'incendie ou une ambulance circulant sur la route avec la sirène en marche et/ou ayant les feux rouges, les feux rouges et bleus, ou les feux rouges et blancs qui clignotent.

VÉHICULE MOTORISÉ

« Véhicule motorisé » signifie un véhicule qui est propulsé ou conduit exclusivement par des moyens autres que la force musculaire, mais excluant un véhicule sur rails.

VÉHICULE OFFICIEL

« Véhicule officiel » signifie un véhicule qui est autorisé à avoir des feux clignotants rouges, bleus, blancs ou oranges. Un autobus scolaire n'est pas un véhicule officiel aux fins de cette définition.

ZONE DE SÉCURITÉ

« Zone de sécurité » signifie un lieu ou un espace officiellement identifié sur la voie publique pour l'usage exclusif des piétons et qui est protégé ou marqué comme zone de sécurité par une signalisation adéquate pour être clairement visible en tout temps.

2. APPLICATION

2.1 APPLICATION - GÉNÉRAL

Les présentes dispositions, intitulées « modèles de règles de la route du Canada », sont conçues pour être un guide de référence pour les législateurs.

2.2 AUTORITÉ DE LA PERSONNE AUTORISÉE À DIRIGER LA CIRCULATION

Une personne autorisée peut, lorsque nécessaire, diriger la circulation et tous les usagers de la route doivent obéir à ses indications.

2.3 VÉHICULES D'URGENCE - PRIVILÈGES

1. Nonobstant toute autre disposition des présentes règles de la route, le conducteur d'un véhicule d'urgence, quand il répond à un appel d'urgence ou à une alarme ou poursuit un contrevenant réel ou présumé, peut, sous réserve des sous-sections (2) et (3),
 - a. dépasser la limite de vitesse;
 - b. traverser à un feu rouge ou un panneau d'arrêt uniquement après s'être complètement arrêté et avancer quand il peut le faire en toute sécurité;
 - c. ne pas tenir compte des règles et des dispositifs de contrôle de la circulation régissant le sens de la circulation et les indications de direction quand il peut le faire en toute sécurité; et,
 - d. s'arrêter ou s'immobiliser à d'autres endroits interdits.
2. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit pas exercer les privilèges accordés par les paragraphes (a), (b) et (c) de la sous-section (1) à moins d'émettre un signal audible continu à l'aide d'une cloche, d'une sirène ou d'un sifflet de pot d'échappement et d'activer un feu rouge clignotant, un feu rouge et bleu clignotant ou un feu rouge et blanc clignotant.
3. Le conducteur d'un véhicule d'urgence exerçant des privilèges accordés par la sous-section (1) doit conduire de façon sécuritaire en tenant compte des circonstances dont :
 - a. la nature, la condition et l'utilisation de la route;
 - b. le volume de circulation qui se trouve ou pourrait raisonnablement se trouver sur la route; et la nature de l'urgence à laquelle il répond.

3. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

3.1 DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION - GÉNÉRAL

Tous les véhicules doivent obéir aux instructions d'un dispositif de contrôle de la circulation sauf si une personne autorisée donne des directives contraires.

3.2 FEUX VERTS, ORANGES ET ROUGES FIXES

1. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique seulement un feu vert fixe :
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation :
 - i. peut, lorsqu'il peut le faire en toute sécurité, traverser l'intersection ou tourner à gauche ou à droite à moins qu'un dispositif de contrôle de la circulation à cet endroit interdise l'un de ces déplacements (traverser peut être interdit au début d'une rue à sens unique),
 - ii. doit céder le passage aux autres véhicules se trouvant légalement dans l'intersection et aux piétons se trouvant encore sur la chaussée ou dans un passage pour piétons contrôlé par la signalisation.
 - b. un piéton se trouvant devant un feu vert fixe, assujetti à une signalisation de contrôle piétonnier ou à un dispositif de contrôle de la circulation donnant une autre directive, peut traverser la chaussée quand il peut le faire en toute sécurité, dans un passage pour piétons marqué ou non marqué et a alors priorité sur tous les autres véhicules.
2. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique un feu orange fixe :
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule s'il peut le faire en toute sécurité; autrement, il peut avancer avec prudence;
 - b. un piéton se trouvant devant un feu orange fixe ne doit pas commencer à traverser la chaussée à moins qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée soit montré.
3. Quand une indication de feu rouge fixe est montrée par un dispositif de contrôle de la circulation :
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt clairement marquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager sur la chaussée en amont de l'intersection, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans l'intersection, et il ne doit pas avancer avant qu'un signal de contrôle de la circulation permettant le déplacement du véhicule dans l'intersection ne soit montré; mais le conducteur peut, après avoir complètement arrêté son véhicule et cédé le passage aux piétons et aux autres véhicules se trouvant légalement dans l'intersection :
 - i. tourner à droite, à condition que de tels virages ne soient pas interdits par la réglementation ou un dispositif de contrôle de la circulation; ou,

- ii. tourner à gauche à partir d'une rue à sens unique dans une autre rue à sens unique, à condition que de tels virages ne soient pas interdits par la réglementation ou un dispositif de contrôle de la circulation.
- b. un piéton se trouvant devant un feu rouge fixe ne doit pas commencer à traverser la chaussée à moins qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.

3.3 FEU ROUGE CLIGNOTANT

1. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique un feu rouge clignotant,
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation :
 - i. doit arrêter le véhicule à une ligne d'arrêt clairement marquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans le passage pour piétons en amont de l'intersection, ou s'il n'y en a pas, avant de s'engager dans l'intersection;
 - ii. après s'être arrêté, doit céder le passage à tous les véhicules se trouvant légalement sur la chaussée ou dans un passage pour piétons à proximité de la signalisation, et ensuite quand il peut le faire en toute sécurité, il peut avancer avec prudence.
 - b. un piéton se trouvant devant un feu rouge clignotant peut traverser la chaussée avec prudence dans le passage pour piétons.
2. Quand des indications de feux rouges clignotants alternatifs sont indiquées par une signalisation de passage à niveau rail-route ou quand une barrière est baissée ou s'abaisse, le conducteur d'un véhicule ou un piéton s'approchant du passage à niveau rail-route :
 - a. doit s'arrêter avant la barrière qui s'abaisse, ou s'il n'y en a pas, à une ligne d'arrêt clairement marquée, ou s'il n'y en a pas, à au moins cinq mètres du rail le plus proche;
 - b. après s'être arrêté, doit céder le passage à toute la circulation ferroviaire sur le chemin de fer, et doit avancer avec prudence uniquement après le relèvement de la barrière, ou en l'absence de barrière, uniquement si :
 - i. la signalisation n'est plus en marche; ou,
 - ii. une personne autorisée signale d'avancer; ou,
 - iii. il peut le faire en toute sécurité.

3.4 FEU ORANGE CLIGNOTANT

Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique un feu orange clignotant :

1. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation peut s'engager dans l'intersection avec prudence et doit céder le passage aux véhicules se trouvant légalement dans l'intersection ou dans un passage pour piétons à proximité de la signalisation;
2. un piéton se trouvant devant un feu orange clignotant peut traverser la chaussée avec prudence à l'intérieur du passage pour piétons.

3.5 FLÈCHE ORANGE

Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique une flèche orange fixe :

1. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule s'il peut le faire en toute sécurité; autrement, il peut avancer avec prudence;
2. un piéton se trouvant devant une flèche orange fixe ne doit pas s'engager sur la chaussée à moins qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.

3.6 FLÈCHE ROUGE

Cette section a été intentionnellement laissée en blanc.

3.7 FLÈCHE VERTE

1. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique une flèche verte fixe :
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation peut, quand il peut le faire en toute sécurité, s'engager dans l'intersection uniquement pour faire le déplacement indiqué par la flèche, mais doit céder le passage aux piétons se trouvant légalement dans un passage pour piétons adjacent et aux véhicules se trouvant légalement dans l'intersection.
 - b. un piéton se trouvant devant l'indication de flèche verte fixe ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.
2. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique une flèche verte clignotante à une intersection :
 - a. le conducteur d'un véhicule s'approchant de la signalisation peut, quand il peut le faire en toute sécurité, s'engager dans l'intersection uniquement pour faire le déplacement indiqué par la flèche, mais doit céder le passage aux piétons et aux véhicules se trouvant légalement dans l'intersection.
 - b. un piéton se trouvant devant une flèche verte clignotante ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.

3.8 SIGNALISATION POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Quand un dispositif de contrôle de la circulation indique une barre blanche verticale à une intersection :
 - a. les véhicules de transport en commun peuvent, lorsque cela ne présente aucun danger, traverser ou changer de voie, ou tourner à gauche ou à droite (en cédant le passage aux véhicules de transport en commun seulement).
 - b. le conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de transport en commun s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt clairement indiquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans le passage pour piétons en amont de l'intersection, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans l'intersection, et il ne

- doit pas avancer avant qu'un signal de contrôle de la circulation permettant le déplacement du véhicule dans l'intersection ne soit montré.
- c. un piéton se trouvant devant une barre blanche verticale ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.
2. Quand une barre blanche diagonale gauche (\) est montrée à une intersection par un dispositif de contrôle de la circulation :
 - a. les véhicules de transport en commun peuvent, lorsque cela ne présente aucun danger, s'engager dans l'intersection et tourner à gauche (virage à gauche).
 - b. le conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de transport en commun s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt clairement indiquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans le passage pour piétons en amont de l'intersection, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans l'intersection, et il ne doit pas avancer avant qu'un signal de contrôle de la circulation permettant le déplacement du véhicule dans l'intersection ne soit montré.
 - c. un piéton se trouvant devant l'indication de barre blanche diagonale gauche (\) ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.
 3. Quand une indication de barre blanche diagonale droite (/) est montrée à une intersection par un dispositif de contrôle de la circulation :
 - a. les véhicules de transport en commun peuvent, lorsque cela ne présente aucun danger, tourner à droite (virage à droite).
 - b. le conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de transport en commun s'approchant de la signalisation doit arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt clairement indiquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans le passage pour piétons en amont de l'intersection, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans l'intersection, et il ne doit pas avancer avant qu'un signal de contrôle de la circulation permettant le déplacement du véhicule dans l'intersection ne soit montré.
 - c. un piéton se trouvant devant la barre blanche diagonale droite (/) ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant qu'un signal de contrôle de la circulation lui permettant de s'engager sur la chaussée ne soit montré.

3.9 SIGNALISATION POUR LES BICYCLETTES

1. Devant une indication de bicyclette verte, la circulation à bicyclette peut, quand il est sécuritaire de le faire, traverser ou tourner à droite ou à gauche à moins qu'un de ces déplacements ne soit interdit par un dispositif de contrôle de la circulation. Les cyclistes tournant à gauche ou à droite doivent céder le passage à tous les véhicules se trouvant légalement dans l'intersection.
2. Devant une indication de bicyclette orange, la circulation à bicyclette doit s'arrêter avant de dépasser la ligne d'arrêt ou le passage pour piétons en amont de l'intersection ou en l'absence de ligne d'arrêt ou de passage pour piétons, avant de s'engager dans l'intersection. Si un tel arrêt ne peut être fait en toute sécurité, le cycliste doit avancer avec prudence.

3. Devant une indication de bicyclette rouge, la circulation à bicyclette doit s'arrêter avant de dépasser la ligne d'arrêt ou le passage pour piétons en amont de l'intersection. En l'absence de ligne d'arrêt ou de passage pour piétons, le cycliste doit s'arrêter avant de s'engager dans l'intersection et demeurer arrêté à moins d'indication ou d'autorisation contraire.

3.10 SIGNALISATION D'UTILISATION DES VOIES

Les indicateurs de direction des voies doivent comprendre un symbole de flèche verte pointant vers le bas et un symbole X rouge. Lorsqu'ils sont illuminés, les indicateurs de direction des voies signifient que :

1. Un conducteur se trouvant devant une flèche verte pointant vers le bas est autorisé à conduire dans la voie sous laquelle l'indication se trouve.
2. X orange clignotant : un conducteur se trouvant devant un symbole X orange clignotant est averti que cette indication passera à un symbole X rouge fixe et le conducteur ne doit pas continuer à conduire dans la voie sous laquelle l'indication se trouve. Le conducteur doit passer à une voie avec une indication de flèche verte pointant vers le bas quand il peut le faire en toute sécurité.
3. Un conducteur se trouvant devant un symbole X rouge clignotant est averti que cette indication passera à un symbole X rouge fixe et le conducteur ne doit pas continuer à conduire dans la voie au-dessus de laquelle l'indication se trouve. Le conducteur doit passer à une voie avec une indication de flèche verte pointant vers le bas quand il peut le faire en toute sécurité.
4. Un conducteur se trouvant devant un symbole X rouge fixe ne doit pas conduire ou continuer à conduire dans la voie au-dessus de laquelle l'indication se trouve.

3.11 SIGNALISATION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION HORS SERVICE

Quand la signalisation de contrôle de la circulation à une intersection est hors service, le conducteur doit arrêter son véhicule et céder le passage à un véhicule approchant à sa droite qui a atteint l'intersection avant lui, sauf quand une autre méthode de contrôle de la circulation remplace la signalisation de contrôle de la circulation normale ou quand une personne autorisée donne une autre directive.

3.12 SIGNALISATION DE CONTRÔLE PIÉTONNIER

1. Quand l'indication « Personne qui marche » ou « MARCHER » est montrée par un dispositif de contrôle piétonnier, un piéton se trouvant devant la signalisation peut, s'il peut le faire en toute sécurité, traverser la chaussée dans la direction du signal et, en traversant, a priorité sur tous les véhicules.
2. Les piétons se trouvant devant l'indication « Main clignotante » ou « NE PAS MARCHER clignotant » ne doivent pas s'engager dans le passage pour piétons ou la route dans la direction indiquée. Les piétons qui se trouvent dans le passage pour piétons peuvent finir de traverser jusqu'à l'aire de refuge désignée ou en l'absence d'une aire de refuge, jusqu'à l'autre côté de la chaussée, et continuent d'avoir priorité sur les véhicules dans l'intersection.
3. Les piétons se trouvant devant l'indication « Main fixe » ou « NE PAS MARCHER fixe » ne doivent pas s'engager dans le passage pour piétons ou la route dans la direction de l'indication. Les piétons qui se trouvent dans le passage pour piétons peuvent finir de traverser jusqu'à l'aire de refuge désignée,

ou en l'absence d'une aire de refuge, jusqu'à l'autre côté de la chaussée, et continuent d'avoir priorité sur les véhicules dans l'intersection.

4. Les signaux de compte à rebours pour piétons complètent les indicateurs « Main clignotante » ou « NE PAS MARCHER clignotant » avec un compte à rebours numérique du nombre de secondes restantes des indications « Main clignotante » ou « NE PAS MARCHER clignotant ».

3.13 SIGNAUX AUDIBLES DE CONTRÔLE PIÉTONNIER

Quand une signalisation de contrôle piétonnier est présente à un endroit, l'autorité routière a l'option d'installer des indications audibles indiquant le « début de marche ». Pour le passage piétonnier dans la direction nord-sud, le chant du coucou est utilisé. Pour le passage piétonnier dans la direction est-ouest, la mélodie canadienne est utilisée.

Quand les indications audibles de début de marche sont activées, un piéton entendant l'indication peut traverser la chaussée dans la direction de l'indication et, en traversant, a priorité sur tous les véhicules.

Quand les indications audibles ne sont pas en marche, les piétons ne doivent pas s'engager dans le passage pour piétons ou la chaussée. Les piétons se trouvant légalement dans le passage pour piétons peuvent finir de traverser jusqu'à l'aire de refuge désignée, et continuent d'avoir priorité sur la circulation dans l'intersection.

3.14 FEUX RECTANGULAIRES À CLIGNOTEMENT RAPIDE

Cette section a été intentionnellement laissée en blanc.

3.15 CARREFOURS GIRATOIRES

1. Entrées dans un carrefour giratoire à une voie :
 - a) En s'approchant d'un carrefour giratoire, les conducteurs doivent utiliser la signalisation de direction, si elle est disponible, pour choisir l'entrée et la sortie désirées.
 - b) En s'approchant d'un carrefour giratoire, les conducteurs doivent être conscients de tout piéton s'approchant ou traversant au passage pour piétons et de la priorité.
 - c) Les conducteurs doivent avancer jusqu'au bord de la chaussée circulaire et céder le passage aux véhicules s'approchant immédiatement à leur gauche avant de s'engager dans le carrefour giratoire.
 - d) Les conducteurs doivent s'engager dans le carrefour giratoire uniquement quand il y a un écart acceptable dans la circulation et qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Les conducteurs doivent conduire sur la chaussée circulaire dans le sens antihoraire.
 - e) Les conducteurs doivent indiquer qu'ils prévoient de sortir du carrefour giratoire en signalant leur intention de tourner à droite après avoir dépassé la dernière sortie avant la sortie désirée.
 - f) En sortant du carrefour giratoire, les conducteurs doivent être conscients de tout piéton s'approchant ou traversant le passage pour piétons et céder le passage.
2. Entrées dans un carrefour giratoire à voies multiples :
 - a) Les règles indiquées dans « Entrées dans un carrefour giratoire à une voie » s'appliquent pour les carrefours giratoires à voies multiples.

- b) Les conducteurs doivent avancer jusqu'au bord de la chaussée circulaire et céder le passage aux véhicules dans toutes les voies s'approchant immédiatement à leur gauche avant de s'engager dans le carrefour giratoire.
 - c) À moins que des panneaux ou des marques sur la chaussée n'indiquent le contraire, les conducteurs devraient entrer dans la voie qui correspond à la sortie désirée et suivre la voie autour du carrefour giratoire afin de sortir du carrefour giratoire à cette sortie. En général, les conducteurs qui sortent avant d'avoir parcouru la moitié du carrefour giratoire devraient entrer en utilisant la voie d'entrée la plus à droite, et les conducteurs qui sortent après avoir parcouru plus de la moitié du carrefour giratoire devraient prendre la voie d'entrée la plus à gauche. Les conducteurs qui s'engagent dans le carrefour giratoire doivent céder le passage à tous les véhicules se déplaçant dans le carrefour giratoire.
3. Additionnel
- a) Les conducteurs doivent être conscients des gros véhicules à l'intérieur d'un carrefour giratoire, tels que des véhicules commerciaux et des véhicules d'urgence, car ils peuvent utiliser plus d'une voie d'entrée et toute la chaussée circulaire. Les conducteurs doivent maintenir une distance suffisante par rapport aux gros véhicules à l'intérieur du carrefour giratoire.
 - b) Quand ils se trouvent à l'intérieur d'un carrefour giratoire alors qu'un véhicule d'urgence s'approche, les conducteurs doivent emprunter la sortie désirée et avancer au-delà de l'îlot séparateur avant de se ranger le plus à droite possible à un endroit suffisamment large pour permettre aux véhicules d'urgence de les contourner. Les conducteurs qui ne se sont pas encore engagés dans le carrefour giratoire devraient se ranger le plus à droite possible et attendre que le véhicule d'urgence soit passé avant d'entrer.
 - c) Les conducteurs de gros véhicules sont autorisés à utiliser le tablier intérieur ou extérieur s'il est disponible pour aider à manœuvrer autour du carrefour giratoire.
 - d) Les piétons doivent traverser en utilisant les passages pour piétons désignés. Les piétons doivent utiliser le refuge pour piétons pour attendre un écart acceptable dans la circulation et traverser en regardant dans le bon sens, ou traverser quand un conducteur leur cède le passage.
 - e) Les cyclistes doivent placer leur véhicule de manière à « revendiquer » la voie qu'ils utilisent.

4. DÉPASSEMENT

4.1 DÉPASSEMENT - VISIBILITÉ, ROUTE DÉGAGÉE

Aucun conducteur ne doit conduire un véhicule à gauche du centre de la chaussée quand il dépasse un autre véhicule se déplaçant dans la même direction à moins que le côté gauche de la chaussée ne soit clairement visible et libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour permettre d'effectuer le dépassement sans interférer avec la conduite sécuritaire d'un autre véhicule.

4.2 DÉPASSEMENT - VÉHICULES MOTORISÉS ET MOTOCYCLETTES

1. Toutes les motocyclettes sont autorisées à occuper une voie complètement et aucun véhicule motorisé ne doit être conduit de manière à priver une motocyclette de l'occupation complète d'une voie. Cette sous-section ne s'applique pas aux motocyclettes conduites côte à côte dans une seule voie lorsque permis par la réglementation en vigueur.
2. Un motocycliste ne doit pas dépasser un véhicule dans la même voie que le véhicule dépassé occupe. Cette sous-section ne s'applique pas à un motocycliste dépassant une bicyclette.
3. Il est interdit de conduire une motocyclette entre des voies de circulation ou entre des lignes ou des rangées adjacentes de véhicules.

4.3 DÉPASSEMENT - CÔTES, VIRAGES, INTERSECTIONS, PASSAGES À NIVEAU RAIL-ROUTE

Sauf sur une chaussée à sens unique ou pour un conducteur tournant dans une allée ou une route privée, aucun véhicule ne doit être conduit sur le côté gauche de la ligne centrale de la chaussée :

1. en s'approchant ou en arrivant au sommet d'une pente ou dans un virage ou à un autre endroit où la vue du conducteur est obstruée à une distance créant un risque si un autre véhicule s'approche dans le sens inverse;
2. en s'approchant d'un passage à niveau rail-route à 30 mètres ou moins du rail le plus proche;
3. en s'approchant ou à l'intérieur d'un passage pour piétons;
4. à un endroit qui contient une voie de virage à gauche dans les deux sens;
5. lorsqu'interdit par un dispositif de contrôle de la circulation.

4.4 DÉPASSEMENT À GAUCHE - CHAUSSÉE À DOUBLE SENS

1. Le conducteur d'un véhicule dépassant un autre véhicule se déplaçant dans la même direction doit :
 - a. signaler son intention;
 - b. dépasser à gauche à une distance sûre;
 - c. revenir sur le côté droit de la chaussée uniquement quand il se trouve à une distance sûre du véhicule dépassé.

2. Sauf quand un dépassement par la droite est permis, le conducteur d'un véhicule dépassé doit :
 - a. céder le passage à droite en faveur du véhicule effectuant le dépassement;
 - b. ne pas augmenter la vitesse de son véhicule jusqu'à ce que l'autre véhicule ait terminé le dépassement.
3. Aucun conducteur ne doit dépasser par la gauche un autre véhicule se déplaçant dans la même direction qui tourne à gauche ou dont le conducteur a signalé son intention de tourner à gauche.

4.5 DÉPASSEMENT À DROITE

1. Le conducteur d'un véhicule ne doit pas dépasser par la droite un autre véhicule sauf :
 - a. quand l'autre véhicule tourne à gauche ou quand son conducteur a signalé son intention de tourner à gauche;
 - b. quand il se trouve sur une route à voies multiples où il y a au moins une voie dégagée disponible pour la circulation se déplaçant dans la même direction que le véhicule;
 - c. quand il se trouve sur une chaussée à une voie où la chaussée est d'une largeur suffisante pour deux voies de véhicules et que la voie restante est prévue pour l'utilisation.
2. Nonobstant la section (1), le conducteur d'un véhicule ne doit pas dépasser un autre véhicule à droite :
 - a. quand le déplacement ne peut être fait en toute sécurité;
 - b. en roulant hors de la chaussée;
 - c. quand cela est interdit par un dispositif de contrôle de la circulation; ou
 - d. dans une voie désignée pour la circulation lente.

4.6 DÉPASSEMENT - BICYCLETTES

Chaque personne responsable d'un véhicule motorisé sur une route qui dépasse une personne voyageant à bicyclette doit, en étant le plus proche possible, laisser une distance d'au moins un mètre entre la bicyclette et le véhicule motorisé et doit maintenir cette distance jusqu'à ce qu'il ait dépassé la bicyclette.

La distance d'un mètre requise fait référence à la distance entre le côté droit extrême du véhicule motorisé et le côté gauche extrême de la bicyclette, dont l'ensemble des projections et des accessoires.

5. UTILISATION DE LA CHAUSSÉE

5.1 CONDUITE À DROITE

1. Sur toutes les chaussées à double sens de largeur suffisante, il est interdit de conduire un véhicule à gauche de la ligne centrale, sauf :
 - a. en dépassant un autre véhicule se déplaçant dans la même direction, quand il est permis et peut être fait en toute sécurité;
 - b. quand la chaussée à droite de la ligne centrale est obstruée par un véhicule stationné ou un autre objet et quand il peut être fait en toute sécurité;
 - c. quand la chaussée à droite de la ligne centrale est fermée à la circulation et quand il peut être fait en toute sécurité.
2. Le conducteur d'un véhicule doit conduire le véhicule du côté droit de la ligne centrale quand il croise un autre véhicule se déplaçant dans le sens inverse.
3. Le conducteur d'un véhicule sur une route d'une largeur suffisante pour une seule voie de circulation dans chaque direction doit, quand il croise un autre véhicule se déplaçant dans le sens inverse, se déplacer à droite, en laissant au moins la moitié de la portion principale de la route le plus libre possible.

5.2 ROUTE À SENS UNIQUE

Quand une route a été désignée pour l'utilisation à sens unique seulement et que des dispositifs de contrôle de la circulation ont été érigés en conséquence, les véhicules doivent rouler dans la direction désignée seulement.

5.3 ROUTES DIVISÉES

Quand une route est divisée en deux chaussées ou plus par un espace, une barrière physique ou une zone de séparation clairement indiquée visant à empêcher la circulation des véhicules :

1. le conducteur d'un véhicule doit conduire uniquement sur la chaussée de droite;
2. il est interdit de conduire un véhicule par-dessus, à travers ou dans l'espace, la barrière ou la zone de séparation sauf à une intersection établie par une personne autorisée.

5.4 ROUTE À ACCÈS CONTRÔLÉ

1. Il est interdit de conduire un véhicule motorisé pour s'engager sur une route à accès contrôlé sauf à un endroit établi par l'autorité ayant juridiction sur la route.
2. Il est interdit de conduire un véhicule motorisé pour quitter une route à accès contrôlé sauf à un endroit établi par l'autorité ayant juridiction sur la route.

5.5 CHAUSSÉE À TROIS VOIES

Un conducteur ne doit pas conduire un véhicule dans la voie centrale d'une chaussée à trois voies avec de la circulation dans les deux directions sauf :

1. après s'être assuré que la ligne centrale est libre de circulation se déplaçant dans le sens inverse;
 - a. en dépassant un autre véhicule se déplaçant dans la même direction; ou
 - b. en s'approchant d'une intersection avec l'intention de tourner à gauche.
2. quand une telle voie est désignée pour la circulation se déplaçant dans la même direction que le véhicule.

5.6 CIRCULATION CONVERGENTE

Un automobiliste qui s'apprête à conduire un véhicule sur une route transversale à partir d'une autre route marquée par un panneau « Circulation convergente » n'a pas besoin, sauf si nécessaire pour des raisons de sécurité, d'arrêter le véhicule avant de conduire sur la route transversale, mais il doit prendre toutes les précautions nécessaires et faire entrer le véhicule dans la circulation sur la route transversale en toute sécurité.

Un automobiliste qui conduit un véhicule sur une route indiquée par un panneau « Circulation convergente » près de l'intersection avec une autre route indiquée par un panneau « Circulation convergente » doit prendre toutes les précautions raisonnables pour permettre à un véhicule entrant dans la circulation d'entrer en toute sécurité sur la route sur laquelle la convergence a lieu.

En voyageant sur une route à voies multiples où il y a des panneaux « Voie fermée plus loin », les automobilistes devraient utiliser les deux voies de circulation jusqu'à l'atteinte de l'aire de convergence désignée, puis entrer à tour de rôle dans la circulation de façon « fermeture éclair » dans la voie ouverte. Les conducteurs dans la voie de convergence doivent signaler, et les conducteurs dans la voie ouverte doivent chacun laisser un véhicule entrer dans la circulation.

6. VOIES

6.1 VOIES - GÉNÉRAL

1. Quand une route est divisée en voies dotées d'indications ou de marquage pour la circulation, un véhicule doit être conduit dans la mesure du possible à l'intérieur d'une seule voie et ne doit pas être déplacé de cette voie à moins que le conducteur se soit d'abord assuré qu'un tel déplacement peut être fait en toute sécurité.
2. Un conducteur ne doit pas conduire d'une voie à une autre sans d'abord signaler son intention de le faire de la manière prescrite.

6.2 MARQUAGE DES VOIES

Le conducteur d'un véhicule sur une chaussée avec voies :

1. peut conduire d'une voie à une autre quand une ligne discontinue ou plus existe entre les voies;
2. quand une ligne continue et une ligne discontinue existent ensemble, il peut, avec prudence, traverser la ligne continue de la voie adjacente à la ligne discontinue et traverser de nouveau pour s'engager de nouveau dans la voie originale;
3. peut, avec prudence, traverser une ligne continue lorsque nécessaire pour sortir sur l'accotement, sur une route ou sur une allée privée ou, lorsque nécessaire, en s'engageant sur la chaussée à partir d'un accotement ou d'une route ou d'une allée privée;
4. sous réserve des articles 3 et 4, ne doit pas conduire d'une voie à une autre en traversant une ligne continue;
5. nonobstant l'article (4) ci-dessus, un conducteur peut, avec prudence, traverser une ligne continue lorsque nécessaire pour s'engager sur une voie centrale de virage à gauche dans les deux sens.

6.3 VOIE POUR LA CIRCULATION LENTE

Quand une route est divisée en voies marquées pour la circulation, le conducteur d'un véhicule roulant moins vite que la vitesse moyenne de la circulation doit conduire à droite quand un dispositif de contrôle de la circulation indique à la circulation plus lente d'utiliser une voie désignée.

6.4 VOIE CENTRALE DE VIRAGE À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Quand une route est divisée en voies marquées pour la circulation et quand la voie centrale a été désignée pour des virages à gauche par des dispositifs de contrôle de la circulation, les véhicules tournant à gauche à partir des deux directions peuvent utiliser la voie désignée pour faire des virages à gauche dans des propriétés adjacentes.

Les conducteurs souhaitant tourner à gauche à partir de la voie centrale de virage à gauche dans les deux sens doivent s'engager dans la voie le plus proche possible du point où le virage à gauche doit être fait. Un virage à gauche ne doit pas être fait à partir d'une autre voie.

Les conducteurs souhaitant tourner à gauche à partir de propriétés adjacentes sur une route dotée d'une voie centrale de virage à gauche dans les deux sens peuvent s'engager et attendre qu'il y ait un écart suffisant dans la circulation pour permettre d'entrer en toute sécurité.

Les voies centrales de virage à gauche dans les deux sens ne doivent pas être utilisées pour effectuer un dépassement.

Sur une route divisée en voies de circulation par une ligne discontinue et une ligne continue côte à côte, un conducteur peut s'engager sur la voie centrale pour traverser la ligne continue dans le but de tourner à gauche dans une propriété adjacente. Le conducteur ne peut pas traverser la ligne continue pour entrer de nouveau dans la voie directe.

6.5 VOIE RÉSERVÉE AU TRANSPORT EN COMMUN

Quand une route est divisée en voies marquées pour la circulation et qu'une voie ou plus a été désignée pour les véhicules de transport en commun au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation, la voie désignée et indiquée est réservée pour l'utilisation exclusive des véhicules de transport en commun.

6.6 VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES À OCCUPATION MULTIPLE

Quand une route est divisée en voies marquées pour la circulation et qu'une voie ou plus a été désignée pour des véhicules à occupation multiple au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation, la voie désignée et indiquée est réservée à l'utilisation exclusive des véhicules transportant le nombre requis d'occupants spécifié par un dispositif de contrôle de la circulation.

6.7 VOIE RÉSERVÉE AUX CAMIONS

Quand une route est divisée en voies marquées pour la circulation et qu'une voie ou plus a été désignée pour les camions au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation, la voie désignée et indiquée est réservée pour les camions.

6.8 ROUTES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Quand une route a été désignée pour des véhicules transportant des matières dangereuses, la route désignée et indiquée au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation peut être utilisée par des camions et d'autres véhicules autorisés transportant des matières dangereuses.

Quand une route a été interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses, la route désignée et indiquée au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation ne peut pas être utilisée par des camions et d'autres véhicules autorisés transportant des matières dangereuses.

6.9 ROUTES DE CAMIONNAGE

Une personne conduisant un camion peut conduire sur une route autre qu'une route de camionnage :

1. pour ramasser ou livrer une cargaison; ou,
2. pour fournir un service;

à condition que la personne emprunte la route directe la plus courte entre la route de camionnage la plus proche et la destination et retourne à la route de camionnage par la route directe la plus courte après avoir effectué la ou les livraisons.

6.10 AUTRES DISPOSITIONS

1. Quand une autoroute est divisée en voies marquées pour la circulation ou désignée pour une utilisation spécifique par un dispositif de contrôle de la circulation, le conducteur d'un véhicule doit respecter la directive d'un tel dispositif.
2. Le conducteur d'un véhicule sur une chaussée avec deux voies ou plus qui s'approche d'un dispositif de contrôle de la circulation indiquant que deux voies de circulation convergent en une seule voie :
 - a. doit conduire avec prudence et attention par rapport à la circulation dans la voie convergente; et
 - b. quand il est indiqué par un dispositif de contrôle de la circulation que l'une des voies convergentes se termine, le conducteur d'un véhicule dans une telle voie ne doit pas quitter cette voie avant de s'assurer qu'un tel déplacement peut être fait en toute sécurité.

7. ESPACEMENT

7.1 ESPACEMENT DES VÉHICULES

1. Le conducteur d'un véhicule doit garder une distance raisonnable et prudente entre son véhicule et celui devant lui, en tenant compte de la vitesse des véhicules, du volume et de la nature de la circulation et de la condition de la route.
2. Le conducteur d'un camion, en conduisant sur une route à l'extérieur d'une ville ou d'un village, ne doit pas suivre un autre camion à moins de 60 mètres¹, mais ceci ne doit pas être interprété comme une interdiction de dépasser un autre véhicule semblable.
3. Le conducteur d'un véhicule motorisé dans un convoi ou un cortège autre qu'une procession funéraire, en conduisant sur une route à l'extérieur d'une ville ou d'un village, doit garder une distance suffisante derrière le véhicule devant lui pour permettre à un véhicule d'entrer et d'occuper l'espace libre en toute sécurité.

7.2 VÉHICULES D'URGENCE - ESPACEMENT

1. Quand un véhicule d'urgence s'approche de l'avant ou de l'arrière, le conducteur doit déplacer son véhicule vers le bord ou le trottoir droit ou gauche de la route et ralentir ou s'arrêter complètement et demeurer arrêté jusqu'à ce que le véhicule d'urgence ait passé, ou jusqu'à ce qu'un agent de la paix lui indique d'avancer.
2. Aucun conducteur de véhicule autre qu'un véhicule d'urgence ne doit suivre un véhicule d'urgence à moins de 150² mètres.
3. Aucun conducteur de véhicule autre qu'un véhicule d'urgence ne doit faire en sorte que son véhicule soit stationné à moins de 150³ mètres d'un véhicule d'urgence.
4. À moins d'avoir reçu le consentement d'un responsable du service d'incendie, il est interdit de conduire un véhicule par-dessus un tuyau non protégé d'un service d'incendie quand il se trouve sur une route ou une allée privée sur le site d'un incendie ou d'une alarme d'incendie.

¹ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

² Ibid

³ Ibid

8. DROIT DE PASSAGE

8.1 DROIT DE PASSAGE - VÉHICULE DANS UNE INTERSECTION NON CONTRÔLÉE

1. Le conducteur d'un véhicule s'approchant d'une intersection doit céder le passage à un véhicule qui s'est engagé dans l'intersection à partir d'une route différente.
2. Quand deux véhicules entrent dans une intersection à partir de routes différentes environ en même temps, le conducteur ou l'opérateur du véhicule de gauche doit céder le passage au véhicule de droite.

8.2 DROIT DE PASSAGE - PANNEAU D'ARRÊT

Sauf quand une personne autorisée lui indique d'avancer, le conducteur d'un véhicule :

1. en s'approchant d'un panneau d'arrêt, doit complètement arrêter son véhicule à une ligne d'arrêt clairement marquée, ou s'il n'y en a pas, immédiatement avant de s'engager dans le passage pour piétons le plus proche, ou s'il n'y en a pas, au point le plus proche de la route transversale ou au passage à niveau à 5 mètres⁴ du rail le plus proche où le conducteur peut voir la circulation s'approchant sur la route ou le rail transversal;
2. s'étant arrêté, doit céder le passage aux véhicules dans l'intersection ou approchant l'intersection sur une autre route à une distance constituant un risque immédiat et ayant ainsi cédé le passage, peut avancer avec prudence;
3. doit, à un passage à niveau rail-route, céder le passage à un train s'approchant;
4. doit céder le passage aux piétons se trouvant légalement à l'intérieur d'un passage pour piétons; et,
5. en s'approchant d'un panneau d'arrêt à une intersection,
 - a. doit s'arrêter et céder le passage à un véhicule qui s'est engagé dans l'intersection à partir d'une route différente; et,
 - b. quand deux véhicules s'approchent de l'intersection, contrôlée par un arrêt dans toutes les directions, sur des routes différentes et environ au même moment, le conducteur du véhicule de gauche doit céder le passage au véhicule de droite.

8.3 DROIT DE PASSAGE - PANNEAU INDIQUANT DE CÉDER LE PASSAGE À UNE INTERSECTION

Sauf en cas d'indication contraire d'une personne autorisée, en la présence d'un panneau indiquant de céder le passage à une intersection, le conducteur d'un véhicule s'approchant du panneau doit ralentir à une vitesse raisonnable pour les conditions existantes ou s'arrêter si nécessaire et céder le passage à un piéton traversant la chaussée sur laquelle il conduit, et aux véhicules dans l'intersection ou s'approchant

⁴ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

à une distance suffisamment courte pour constituer un risque immédiat, et ayant ainsi cédé le passage, il peut avancer avec prudence.

8.4 DROIT DE PASSAGE - PASSAGE À NIVEAU RAIL-ROUTE

Sauf quand une personne autorisée ou un dispositif de contrôle de la circulation l'indique autrement, en la présence d'un panneau de passage à niveau rail-route à une intersection, le conducteur d'un véhicule s'approchant du panneau doit ralentir à une vitesse raisonnable pour les conditions existantes ou s'arrêter, si nécessaire, à au moins cinq mètres du chemin de fer le plus proche, et céder le passage à un train s'approchant de l'intersection, et ayant ainsi cédé le passage, il peut avancer avec prudence.

8.5 DROIT DE PASSAGE - VÉHICULE D'URGENCE

Lors de l'approche immédiate d'un véhicule d'urgence autorisé émettant un signal audible à l'aide d'une cloche, d'une sirène ou d'un sifflet d'échappement et montrant un feu rouge clignotant, un feu rouge et bleu clignotant ou un feu rouge et blanc clignotant, sauf en cas d'indication contraire d'une personne autorisée, le conducteur d'un véhicule doit :

1. céder le passage au véhicule d'urgence;
2. conduire immédiatement à une position parallèle le plus près possible du trottoir ou du bord droit de la chaussée, ou d'un côté ou de l'autre d'une chaussée à une voie, sans bloquer une intersection; et,
3. s'arrêter et demeurer dans cette position jusqu'à ce que le véhicule d'urgence soit passé.

8.6 DROIT DE PASSAGE - ALLÉE PRIVÉE

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à entrer ou à traverser une route à partir de tout endroit autre qu'une autre route doit céder le passage à tous les véhicules s'approchant sur la route à emprunter ou à traverser, sauf lorsque contrôlé par un dispositif de contrôle de la circulation.

Le conducteur d'un véhicule entrant ou quittant une allée ou un bâtiment doit céder le passage à un piéton qui traverse l'entrée de l'allée ou du bâtiment ou qui se trouve sur le trottoir à l'endroit où le véhicule traverse.

8.7 DROIT DE PASSAGE - VIRAGES À GAUCHE

Le conducteur d'un véhicule dans une intersection souhaitant tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule s'approchant de la direction opposée qui se trouve dans l'intersection ou suffisamment près pour constituer un risque immédiat, et aux piétons se trouvant dans un passage pour piétons, mais ce conducteur ayant ainsi cédé le passage et fait le signal requis peut tourner à gauche, et les autres véhicules s'approchant de l'intersection à partir de la direction opposée doivent céder le passage au conducteur effectuant le virage à gauche.

9. PIÉTONS

9.1 PASSAGE POUR PIÉTONS

1. Quand les dispositifs de contrôle de la circulation ne sont pas en place ou ne marchent pas quand un piéton traverse un passage pour piétons, un conducteur doit céder le passage au piéton qui est en train ou sur le point de s'engager dans le passage pour piétons.
2. Un piéton ne doit pas quitter le trottoir ou un autre lieu sûr et marcher ou courir à l'approche d'un véhicule qui est si proche qu'il est presque impossible pour le conducteur d'arrêter son véhicule.
3. Pour assurer leur sécurité, les piétons peuvent étendre un bras dans le sens où ils souhaitent traverser la chaussée et établir un contact visuel avec les conducteurs qui s'approchent avant de quitter le lieu sûr.
4. Lorsqu'un véhicule s'arrête ou ralentit à un passage pour piétons afin de permettre à un piéton de traverser la chaussée, le conducteur d'un autre véhicule s'approchant de l'arrière en double file ne doit pas permettre à l'avant de son véhicule de dépasser l'avant de l'autre véhicule.

9.2 PIÉTON – TRAVERSER AILLEURS QUE SUR UN PASSAGE POUR PIÉTONS

Sauf lorsqu'il est sous la protection d'un brigadier scolaire, un piéton traversant une route ailleurs que sur un passage pour piéton doit céder le passage aux véhicules.

Pour améliorer la sécurité de la traversée, les piétons peuvent étendre un bras dans le sens où ils souhaitent traverser la chaussée et établir un contact visuel avec les conducteurs qui s'approchent avant de quitter le lieu sûr.

9.3 DEVOIR DU CONDUCTEUR ENVERS LES PIÉTONS

Un conducteur, y compris un cycliste, doit :

1. faire attention à ne pas entrer en collision avec un piéton qui est sur une chaussée; et
2. lorsque cela est nécessaire, avertir le piéton en klaxonnant ou en émettant un avertissement sonore.

9.4 PIÉTON QUI MARCHE EN SENS INVERSE DE LA CIRCULATION

Quand un trottoir est raisonnablement praticable sur l'un ou les deux côtés d'une route, le piéton ne doit pas marcher le long de la chaussée ou de l'accotement.

En l'absence de trottoir, un piéton se promenant sur la chaussée ou le long de celle-ci ou d'un accotement doit, si possible, marcher sur le côté gauche de la chaussée ou de l'accotement en sens inverse de la circulation.

9.5 CONDUIRE SUR LE TROTTOIR

Nul ne doit conduire un véhicule motorisé sur un trottoir sauf s'il/elle :

1. doit traverser un trottoir pour entrer ou sortir d'une allée ou d'un chemin;
2. entre ou quitte un terrain en bordure de route; ou,
3. construit, répare ou entretient le trottoir.

10. VIRAGES

10.1 VIRAGE À DROITE DANS UNE INTERSECTION

Quand le conducteur d'un véhicule veut tourner à droite dans une intersection, il/elle doit s'approcher de l'intersection et tourner en se rapprochant le plus possible du bord ou du côté droit de la chaussée.

10.2 MULTIPLES VOIES DE VIRAGE À DROITE AUX INTERSECTIONS

Sur une route transversale, lorsque plus d'une voie de cette route a été désignée comme une voie de virage à droite, le conducteur qui a l'intention de tourner à droite doit utiliser une de ces voies et rester dans cette voie jusqu'à la fin du virage.

10.3 VIRAGE À GAUCHE

1. Un chauffeur qui a l'intention de tourner à gauche sur une route à double sens doit le faire :
 - a. en restant à droite au plus près de la ligne centrale de la route tout en s'approchant de l'intersection et en tournant; et,
 - b. en quittant l'intersection, en restant à droite et au plus près de la ligne centrale de la nouvelle route.
2. Un conducteur ayant l'intention de tourner à gauche à partir d'une route à double sens pour aller sur une route à sens unique doit tourner à gauche :
 - a. en restant à droite au plus près de la ligne centrale de la route à double sens à l'endroit où elle entre dans l'intersection; et,
 - b. en quittant l'intersection, en restant aussi proche que possible du côté gauche de la route à sens unique.
3. Un conducteur qui a l'intention de tourner à gauche à partir d'une route à sens unique pour aller sur une route à double sens doit tourner à gauche :
 - a. en restant au plus près du côté gauche de la route à sens unique à l'endroit où elle entre dans l'intersection; et,
 - b. en quittant l'intersection, en restant à droite au plus près de la ligne centrale de la nouvelle route à double sens.
4. Un conducteur qui a l'intention de tourner à gauche à partir d'une route à sens unique pour aller sur une autre route à sens unique doit tourner à gauche :
 - a. en restant au plus près du côté gauche de la route à sens unique à l'endroit où elle entre dans l'intersection; et,
 - b. en quittant l'intersection, en restant au plus près du côté gauche de la route à sens unique.

10.4 MULTIPLES VOIES DE VIRAGE À GAUCHE AUX INTERSECTIONS

Sur une route transversale, lorsque plus d'une voie de cette route a été désignée comme une voie de virage à gauche, le conducteur qui a l'intention de tourner à gauche doit utiliser une de ces voies et rester dans cette voie jusqu'à la fin du virage.

10.5 DEMI-TOURS

Un conducteur ne doit pas faire tourner un véhicule dans le sens inverse sur une route :

- 1) à tout endroit où un demi-tour est interdit par la loi en vigueur dans leur territoire;
- 2) sauf s'il/elle peut le faire sans entraver la circulation sur la route;
- 3) quand il/elle conduit :
 - a) dans un virage;
 - b) sur un passage à niveau rail-route ou à moins de 30 mètres⁵ d'un passage à niveau rail-route;
 - c) à moins de 150 mètres⁶ d'un pont, viaduc, tunnel ou du sommet d'une pente où la visibilité du conducteur est gênée; ou,
 - d) à un endroit où un dispositif de contrôle de la circulation interdit de faire demi-tour.

⁵ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

⁶ Ibid

11. SIGNAUX DU CONDUCTEUR

11.1 SIGNAUX DU CONDUCTEUR - SI NÉCESSAIRE

1. Nul ne doit faire tourner un véhicule à une intersection à moins que le véhicule ne soit en bonne position sur la chaussée, ni ne faire tourner un véhicule pour entrer dans une chaussée ou allée privée, ni ne doit faire tourner un véhicule qui avance ou le déplacer vers la droite ou la gauche sur une chaussée sauf si cette manœuvre peut être effectuée raisonnablement en toute sécurité. Le conducteur doit faire un signal approprié aux autres véhicules qui peuvent être touchés par ces manœuvres.
2. Un signal montrant une intention de tourner à gauche ou à droite doit être donné continuellement et raisonnablement sur une distance suffisante avant de tourner, et ce, pour avertir les autres usagers de la route.
3. Nul ne doit conduire un véhicule qui est arrêté, immobilisé ou stationné dans une voie de circulation, à moins que la manœuvre puisse être effectuée raisonnablement en toute sécurité et le conducteur doit actionner son clignotant gauche ou droit, selon le cas, pour indiquer sa direction.

11.2 SIGNAUX DU CONDUCTEUR - MOYENS

1. Si l'indication de la direction est obligatoire, le conducteur doit la donner en utilisant les clignotants de son véhicule, et si le véhicule n'en est pas équipé ou s'ils sont inutilisables, il/elle doit indiquer sa direction au moyen de ses bras et de ses mains.
2. Un dispositif de signalisation électrique ou mécanique doit indiquer clairement l'intention de tourner de manière visible et compréhensible, le jour et la nuit, à l'avant et à l'arrière du véhicule, et ce, à au moins 30 mètres. Le dispositif de signalisation doit être auto-illuminé entre le coucher et le lever du soleil.
3. Lorsque le conducteur d'un véhicule fait un signal de la main et du bras, il/elle doit le faire de la manière suivante :
 - a. pour tourner à gauche, en étendant le bras gauche horizontalement hors du côté gauche du véhicule;
 - b. pour tourner à droite, en levant le bras gauche à la verticale, hors du côté gauche du véhicule; ou,
 - c. pour s'arrêter ou ralentir brusquement, en étendant le bras gauche en diagonale vers le bas, hors du côté gauche du véhicule.
4. Si un conducteur de véhicule fait un signal avec son bras ou sa main, il doit le faire de manière visible et compréhensible, le jour et la nuit, à l'avant et à l'arrière du véhicule, et ce, à au moins 30 mètres et en portant des indications rétro-réfléchissantes ou « auto-illuminées » entre le coucher et le lever du soleil.

12. ARRÊTS SPÉCIAUX

12.1 ARRÊTS À DES PASSAGES À NIVEAU RAIL-ROUTE - AUTOBUS SCOLAIRES, VÉHICULES TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

1. Le conducteur d'un autobus scolaire⁷ ou d'un véhicule de transport de marchandises dangereuses doit, avant de traverser une voie ferrée, immobiliser le véhicule à au moins 5 mètres du rail le plus proche et, à l'arrêt, écouter et regarder dans les deux sens si un train n'est pas à l'approche ainsi que pour des signaux indiquant l'approche d'un train, et ne doit pas continuer tant qu'il ne peut le faire.
2. Après avoir arrêté le véhicule et l'avoir fait avancer de nouveau, le conducteur doit traverser la voie ferrée à vitesse constante, et ne pas changer de vitesse en traversant.
3. La sous-section (1) ne s'applique pas si une personne autorisée ou un dispositif de contrôle de la circulation dirige la circulation des véhicules.

12.2 ARRÊTS POUR LES BRIGADIERS SCOLAIRES

1. Un brigadier scolaire qui va faire traverser une route par des enfants, doit, avant d'entrer dans la chaussée, brandir un panneau de passage pour écoliers, comme le prescrivent les règlements en vigueur, à la verticale pour qu'il soit bien visible de tous les véhicules s'approchant dans les deux sens.
2. Lorsque l'on brandit un panneau de passage pour écoliers, sous réserve de la sous-section (1), le conducteur d'un véhicule s'approchant du panneau de passage pour écoliers doit s'arrêter avant d'atteindre le point de passage.
3. Le conducteur d'un véhicule qui s'est arrêté à un passage pour écoliers peut traverser le passage lorsque les piétons ont tous traversé, et lorsque le brigadier scolaire abaisse le panneau de passage pour écoliers.

12.3 ARRÊTS POUR LES PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DANS LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

1. Sur un chantier de construction ou site d'entretien désigné comme tel et pour éviter de blesser ou de mettre en danger les personnes et les biens, une personne autorisée peut diriger la circulation grâce à un dispositif de contrôle de la circulation.
2. Nul ne peut conduire un véhicule sur un chantier de construction ou site d'entretien désigné en enfreignant le dispositif de contrôle de la circulation brandi par une personne autorisée.

12.4 ARRÊTS POUR LES PERSONNES AUTORISÉES AUX PASSAGES À NIVEAU RAIL-ROUTE

⁷ On mène actuellement des recherches d'ingénierie de la circulation pour déterminer si de différentes catégories de véhicules devraient être incorporées dans cette règle.

1. À un passage à niveau rail-route et pour éviter de blesser ou de mettre en danger les personnes et les biens, une personne autorisée peut diriger la circulation grâce à un dispositif de contrôle de la circulation.
2. Nul ne peut conduire un véhicule sur un passage à niveau rail-route en enfreignant les instructions données par une personne autorisée.

12.5 ARRÊTS SPÉCIAUX - AUTOBUS SCOLAIRES - CROISER ET DÉPASSER

Quand un autobus scolaire est à l'arrêt sur une route, le conducteur d'un véhicule :

1. en dépassant un autobus scolaire dont deux feux de signalisation rouges clignotent en alternance ou un panneau d'arrêt est affiché; ou,
2. en croisant sur une telle route, sauf sur la voie opposée d'une route avec un terre-plein, un autobus scolaire dont les deux feux de signalisation rouges clignotent en alternance ou un panneau d'arrêt est affiché;

doit arrêter le véhicule à au moins 5 mètres⁸ de l'autobus scolaire et ne peut avancer que lorsque l'autobus scolaire roule à nouveau ou les feux de signalisation s'éteignent, ou le panneau ARRÊT ne s'affiche plus.

⁸ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

13. LIMITATIONS DE VITESSE

13.1 LIMITE DE VITESSE

1. Nul ne peut conduire un véhicule en dépassant la limite de vitesse signalée.
2. Nul ne peut conduire un véhicule en dépassant ce qui est considéré comme une vitesse raisonnable et prudente pour les conditions météorologiques, routières ou de circulation données, et sans prendre en compte les dangers réels et potentiels.
3. Sauf si un dispositif de contrôle de la circulation indique le contraire, nul ne peut conduire à une vitesse supérieure à :
 - a. 50 km/h⁹ dans une ville ou un village;
 - b. 80 km/h¹⁰ par heure dans d'autres lieux.

13.2 ENTRAVER LE FLUX DE LA CIRCULATION

Un conducteur ne doit pas conduire un véhicule trop lentement, gênant ou entravant ainsi le flux normal et raisonnable de la circulation, sauf lorsque le conducteur est obligé de le faire pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, quand le conducteur peut le faire en sécurité, il est préférable qu'il range son véhicule sur le côté de la chaussée et s'arrête pour laisser passer les véhicules qu'il gêne ou bloque.

13.3 RALENTIR POUR LES VÉHICULES OFFICIELS

Si un véhicule officiel allume ses feux clignotants rouges, bleus, blancs ou ambres :

- (1) pendant que le véhicule est arrêté sur la route ou sur le côté de la route; et,
- (2) pendant la manutention de l'équipement du véhicule, ou si un membre de l'équipage du véhicule travaille sur la route ou sur le côté de la route;

un conducteur de véhicule motorisé sur une route dans les deux sens doit conduire le véhicule sans dépasser les limites de vitesse suivantes lorsqu'il s'approche ou dépasse un véhicule officiel et que les panneaux de signalisation indiquent :

- (a) 60 km/h¹¹, si la vitesse indiquée est égale ou supérieure à 80 km/h;
- (b) 40 km/h¹², si la vitesse indiquée est limitée à 80 km/h;
- (c) la vitesse indiquée si cette vitesse est limitée à 40 km/h¹³.

⁹ La vitesse citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

¹⁰ Ibid

¹¹ La vitesse citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

¹² Ibid

¹³ Ibid

Ceci ne s'applique pas à un conducteur qui s'approche ou dépasse un véhicule officiel dans le sens opposé sur une route avec une chaussée à deux voies ou plus, ou qui est divisée par un terre-plein central.

Le conducteur d'une voie adjacente au véhicule officiel arrêté ou d'une même voie que le véhicule officiel arrêté doit, s'il peut le faire en toute sécurité et sauf indication contraire d'une personne autorisée, changer de voie si possible.

13.4 ARRÊT POUR LES VÉHICULES OFFICIELS

Si un véhicule officiel affichant des feux clignotants rouges, bleus ou blancs ou faisant sonner une alarme ou une sirène dépasse, s'approche en sens inverse, s'approche par la droite ou par la gauche, le conducteur d'un véhicule sur une route doit s'arrêter complètement si possible du côté droit de la chaussée ou dans le cas d'une chaussée à sens unique à droite ou à gauche. Le conducteur ne peut faire avancer le véhicule que lorsque tout danger est écarté et lorsque le véhicule officiel est à une distance d'au moins 150 mètres¹⁴ du véhicule.

Ceci ne s'applique pas à un conducteur qui s'approche ou dépasse un véhicule officiel en sens inverse sur une route qui est divisée par un terre-plein central.

¹⁴ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

14. STATIONNEMENT

14.1 STATIONNEMENT – LORSQU’IL EST AUTORISÉ

1. Lorsque vous êtes en dehors d’une ville ou d’un village et qu’il est possible d’arrêter, de stationner ou de laisser un véhicule hors de la chaussée, nul ne peut arrêter, stationner ou laisser un véhicule sur la chaussée avec ou sans surveillance.
2. Nul ne peut stationner un véhicule qui entrave le libre passage des autres véhicules sur la chaussée, à moins que le véhicule ne soit clairement visible à une distance de 60 mètres¹⁵ dans chaque sens sur la chaussée.
3. Les clauses (1) et (2) ne s’appliquent pas aux véhicules dont le mauvais état empêche le conducteur de s’arrêter et de le laisser temporairement sur la chaussée.

14.2 STATIONNEMENT - POSITION

1. Sauf lorsqu’une autorité chargée de la circulation le permet, un conducteur ne doit pas arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule :
 - a. sur la route autrement que sur le côté droit de la route, parallèlement au bord et dont les roues doivent se trouver à moins de 30 centimètres du bord ou selon les règlements en vigueur dans leur territoire; ou,
 - b. sur une route à sens unique autrement que parallèlement au bord droit ou gauche de la chaussée et dont les roues doivent être adjacentes à moins de 30 centimètres du bord ou selon les règlements en vigueur dans leur territoire.
2. La section (1) ne s’applique pas à une route divisée.
3. Sauf si un dispositif de contrôle de la circulation indique le contraire, nul ne peut se stationner sur le côté gauche d’une route divisée.

14.3 ARRÊT, IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT - INTERDIT

Sauf si les règlements en vigueur indiquent le contraire ou, si cela s’avère nécessaire pour éviter un problème de circulation ou pour respecter les indications d’une personne autorisée ou d’un dispositif de contrôle de la circulation, il est interdit de :

1. arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule sur une route si le véhicule ou une partie de celui-ci se trouve :
 - a. sur un trottoir ou sur d’autres zones réservées aux piétons;
 - b. dans une intersection ou à moins de 6 mètres¹⁶ de celle-ci;
 - c. dans un passage pour piétons ou à moins de 6 mètres¹⁷ de celui-ci;

¹⁵ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

¹⁶ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

- d. à une distance de moins de 30 mètres¹⁸ d'un passage à niveau rail-route;
 - e. à côté ou en face d'une excavation ou d'un obstacle si l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement entrave la circulation;
 - f. sur un pont ou un ouvrage érigé sur une route ou dans un tunnel;
 - g. en violation des instructions données par un dispositif de contrôle de la circulation;
 - h. sur une route à accès contrôlé (autoroute);
 - i. le long de la bordure d'un terre-plein ou dans la zone située entre les voies d'une route divisée;
 - j. sur les pistes cyclables et les voies réservées à certaines catégories de véhicule;
 - k. dans tous les espaces réservés aux véhicules de transport en commun;
 - l. sur un terre-plein.
2. Stationner ou immobiliser un véhicule sur une route si le véhicule ou une partie de celui-ci crée une obstruction :
- a. à l'entrée d'une allée publique ou privée;
 - b. à moins de 3 mètres¹⁹ de la zone bordant la chaussée juste en face d'une borne d'incendie;
 - c. à moins de 6 mètres²⁰ de l'entrée d'un passage pour piétons;
 - d. à moins de 10 mètres²¹ de l'entrée d'une intersection où se trouve un signal de contrôle de la circulation;
 - e. à moins de 6 mètres²² de l'entrée d'une caserne de pompiers;
 - f. sur la chaussée, à côté d'un véhicule qui est arrêté ou stationné au bord de cette chaussée;
 - g. devant une rampe d'accès pour les personnes handicapées physiques.

14.4 STATIONNEMENT – EMPÊCHER LE MOUVEMENT

Un conducteur ne doit pas laisser un véhicule motorisé stationné ou sans surveillance sans d'abord avoir pris les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher le véhicule de se déplacer ou d'être mis en mouvement.

¹⁷ Ibid

¹⁸ Ibid

¹⁹ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

²⁰ Ibid

²¹ Ibid

²² Ibid

14.5 VÉHICULE EN PANNE – VISIBILITÉ NOCTURNE

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par nécessité sur une route pendant la nuit, sauf sur une route en zone urbaine où le stationnement nocturne est autorisé, le conducteur doit garder ses feux de stationnement ou ses feux de détresse allumés, ou signaler la présence de son véhicule à l'aide de lanternes ou d'autres dispositifs lumineux visibles à au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes prescrites par les règlements en vigueur.

15. VÉHICULES ALTERNATIFS

15.1 TYPES DE VÉHICULES ALTERNATIFS

Les véhicules alternatifs comprennent les appareils de mobilité suivants :

1. Aides à la mobilité motorisées
2. Véhicules hors route (voiturettes de golf, véhicules à neige, motoneiges, VTT);
3. Planche à roulettes/planche de parc;
4. Mini-motos (motocyclettes); et,
5. Bicyclettes électriques.

15.2 OÙ LES VÉHICULES ALTERNATIFS SONT-ILS AUTORISÉS À ROULER?

Les aides à la mobilité motorisée (AMM) sont conçues pour rouler sur les mêmes voies que les piétons : les trottoirs et les passages pour piétons. L'utilisateur d'une AMM est sujet aux mêmes droits et devoirs qu'un conducteur ou un piéton, et doit, par exemple, respecter tous les dispositifs de contrôle de la circulation. L'utilisateur d'une AMM doit faire fonctionner l'AMM en respectant strictement la sécurité et le confort des autres usagers du trottoir ou de la voie sur laquelle l'AMM roule.

Les mini-motos (motocyclettes), scooters motorisés et planches à roulettes motorisées ne sont pas autorisés sur une route, mais peuvent être conduits :

1. sur un terrain privé sans accès public aux véhicules avec le consentement du propriétaire; et
2. sur les sentiers ou chemins (si les règlements en vigueur dans leur territoire le permettent).

Les véhicules hors route sont conçus pour une stricte utilisation hors route, car ils ne répondent pas aux normes de sécurité de la route et ne sont donc pas autorisés à rouler sur la route.

Les planches à roulettes et planches de parc peuvent être utilisées :

1. si la loi ou la signalisation en vigueur l'autorise
2. sur un terrain privé sans accès public aux véhicules, et
3. sur les sentiers ou chemins (si les règlements en vigueur dans leur territoire le permettent).

Les bicyclettes électriques combinent l'énergie générée par le pédalier avec celle du moteur électrique. Un conducteur de bicyclettes électriques est sujet aux mêmes droits et devoirs qu'un conducteur de véhicule motorisé, et doit, par exemple, respecter tous les dispositifs de contrôle de la circulation et règles de sécurité en vélo.

16. BICYCLETTES

16.1 BICYCLETTES

1. Un cycliste qui roule sur une route est sujet aux mêmes droits et devoirs qu'un conducteur de véhicule motorisé.
2. Une personne qui fait de la bicyclette :
 - a. ne doit pas le faire sur un trottoir sauf si les règlements en vigueur l'autorisent;
 - b. sauf lorsqu'elle se prépare à tourner à gauche ou dans un carrefour giratoire, et qu'elle doit rester aussi proche que possible de la bordure droite ou du côté de la chaussée;
 - c. ne doit pas rouler en double file d'une autre bicyclette sur une chaussée sauf pour dépasser cette autre cycliste;
 - d. doit avoir au moins une main sur le guidon;
 - e. ne doit pas rouler autrement qu'en reposant ou au-dessus d'une selle normale de bicyclette;
 - f. ne doit pas l'utiliser pour transporter plus de personnes à la fois que le nombre pour lequel la bicyclette est conçue et équipée;
 - g. ne doit pas rouler sur une route où des dispositifs de contrôle de la circulation l'interdisent.

16.2 SIGNAUX DU CYCLISTE

Une cycliste doit indiquer ses manœuvres de la main et du bras. Elle doit le faire de la manière suivante :

1. en étendant le bras gauche horizontalement pour tourner à gauche;
2. en levant le bras gauche à la verticale, ou en étendant le bras droit horizontalement pour tourner à droite;
3. en étendant le bras gauche en diagonale vers le bas pour s'arrêter ou pour ralentir brusquement.

16.3 PISTE CYCLABLE

Lorsqu'une route a été divisée en plusieurs voies, et qu'une ou plusieurs de ces voies sont réservées aux bicyclettes au moyen d'un dispositif de contrôle de la circulation, la voie ainsi réservée l'est à l'usage exclusif des bicyclettes et des autres véhicules autorisés.

Les véhicules autres que les vélos ne peuvent pas rouler, être immobilisés, arrêtés ou stationnés sur une piste cyclable, sauf :

1. Si la ligne délimitant la piste cyclable est discontinue, les véhicules motorisés peuvent alors entrer sur la piste cyclable pour tourner lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité.
2. Lorsque la piste cyclable est placée entre une voie de circulation et une voie de stationnement, les conducteurs de véhicules motorisés peuvent traverser la piste cyclable pour stationner leur véhicule lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

16.4 ÉQUIPEMENT POUR BICYCLETTE

1. Une personne ne doit pas faire de la bicyclette sur une route pendant la nuit à moins que le vélo ne soit équipé des éléments suivants :
 - (a) au moins un phare, mais pas plus de 2 phares avant;
 - (b) au moins un phare rouge arrière; et,
 - (c) au moins un réflecteur rouge monté à l'arrière du vélo.
2. Une personne ne doit pas faire de la bicyclette sur une route à moins que le vélo ne soit équipé d'un système de freinage adéquat.

17. TRANSPORT EN COMMUN

17.1 CÉDER AUX VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

Lorsqu'un véhicule s'approche de l'arrière d'un véhicule de transport en commun et que l'autobus actionne son clignotant gauche pour indiquer son intention de sortir d'un arrêt de bus et d'entrer dans la partie carrossable de la route à côté de l'arrêt de bus, le conducteur doit céder le passage au véhicule de transport en commun en ralentissant ou en s'arrêtant si nécessaire.

17.2 VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Un conducteur de véhicule ne doit pas dépasser un véhicule de transport en commun à l'arrêt chargeant ou déchargeant des passagers du côté où le chargement ou déchargement se produit.

18. AUTRES PROVISIONS

18.1 BLOQUER L'INTERSECTION

Un conducteur de véhicule ne doit pas traverser ni entrer dans une intersection contrôlée par un dispositif de signalisation qui, à ce moment-là, autorise le passage des véhicules, sauf s'il y a assez d'espace de l'autre côté de l'intersection pour le véhicule sans bloquer le passage des piétons dans un passage pour piétons ou couloir piétonnier et sauf s'il y a assez d'espace pour laisser passer d'autres types de véhicules qui roulent ou dont le passage est autorisé par la loi.

18.2 BLOQUER UN PASSAGE À NIVEAU RAIL-ROUTE

Un chauffeur ne doit pas conduire un véhicule sur un passage à niveau rail-route sauf s'il y a suffisamment d'espace de l'autre côté du passage à niveau pour faire passer le véhicule sans bloquer le passage d'un train.

18.3 INTERDIT DE CONDUIRE SOUS UNE BARRIÈRE

Nul ne peut conduire un véhicule à travers, autour ou sous une barrière de passage à niveau rail-route, lorsque celle-ci est fermée ou est en train de s'ouvrir ou de se fermer.

18.4 FAIRE MARCHÉ ARRIÈRE

Un conducteur ne doit pas faire marche arrière à moins que la manœuvre ne soit faite en toute sécurité et sans trop gêner la circulation.

Un conducteur ne doit pas faire marche arrière dans une intersection ou un passage pour piétons.

18.5 USAGE DES PHARES

Un conducteur d'un véhicule motorisé qui est sur la route pendant la période démarrante une demi-heure avant le coucher du soleil et se finissant une demi-heure après le lever du soleil, ou pendant une autre période qui, en raison des conditions atmosphériques défavorables ou d'une luminosité insuffisante dispose d'une visibilité réduite à moins de 150 mètres²³, doit allumer les deux phares blancs à l'avant du véhicule et les deux phares rouges à l'arrière du véhicule et doit utiliser le faisceau inférieur à l'avant du véhicule lorsqu'il :

1. s'approche d'un véhicule roulant en sens inverse qui se trouve à moins de 150 mètres²⁴; ou,
2. suit un autre véhicule qui se trouve à moins de 60 mètres²⁵, sauf lorsqu'il dépasse ce dernier.

Les feux de circulation diurne ne doivent pas être utilisés pendant cette période.

²³ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

²⁴ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

²⁵ La distance citée est à des fins de référence seulement. Le lecteur est avisé de consulter la pratique locale.

18.6 OUVERTURE DE LA PORTIÈRE

1. Nul ne doit ouvrir la portière d'un véhicule sur une route :
 - a. sans vérifier au préalable que son acte ne gênera pas la circulation, ni ne mettra en danger une tierce personne ou un tiers véhicule; et,
 - b. jusqu'à ce que le véhicule soit à l'arrêt.
2. Personne ne laissera la portière d'un véhicule ouverte sur une route du côté où circulent d'autres véhicules pendant un temps plus long que nécessaire pour charger ou décharger des passagers.

18.7 CONDUITE IMPRUDENTE

Nul ne peut conduire un véhicule sur une route sans faire attention ou sans preuve de considération pour les usagers de la route.

19. BIBLIOGRAPHIE

1. Government of Alberta. Use of Highway and Rules of the Road Regulation [en ligne]. [Vu 22 Dec 2017.]
http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2002_304.pdf
2. Government of Alberta. Vehicle Equipment Regulation [en ligne]. [Vu 22 Dec 2017.]
http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2009_122.pdf
3. Government of British Columbia. Motor Vehicle Act [en ligne]. Mis à jour au 29 novembre 2017. [Vu 22 Dec 2017.]
http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96318_00
4. Government of British Columbia. Motor Vehicle Act Regulations [en ligne]. Mis à jour au 30 juin 2017. [Vu 22 Dec 2017.]
http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/26_58_00
5. City of Surrey. By-law 13007: A By-law to regulate traffic, parking and the use of highways, boulevards, sidewalks and public land in the City of Surrey [en ligne]. [Vu 22 Dec 2017.]
http://www.surrey.ca/bylawsandcouncillibrary/BYL_reg_13007.pdf
6. Gouvernement de l'Ontario. Code de la route [en ligne]. [Vu 22 Dec 2017.]
<http://www.ontario.ca/laws/statute/90h08>
7. British Columbia Hub for Active School Travel (HASTe) [en ligne]. [Vu 22 Dec 2017.]
<http://www.hastebc.org/>
8. Gouvernement du Québec. Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées - Code de la sécurité routière [en ligne]. [Vu 9 fév 2018.]
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/C-24.2,%20r.%2039.1.1>

